

L'an deux mil vingt et trois, le premier avril à 10 heures, s'est réuni en session ordinaire le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre Marie GAREL, Maire.

Date de la convocation : 20 mars 2023

Étaient présents : M. Pierre Marie GAREL, M. Denis BIAVA, Mme Linda WATSON, M. Pierre PEUCH, M. FLOURY Antoine, Mme Eléonore BLANC-MAGON de SAINT-ELIER, M. Nicolas BILLIOU, Mme Liliane CHEVERT ; Armelle FUSTEC ; Richard MOREL

Était absent excusé : Guy PHILIPPE (procuration à Pierre PEUCH)

Secrétaire de séance : Nicolas BILLIOU

- **Ordre du Jour** -

1. **Entretien éclairage public : changement de foyer**
2. **Eclairage public pendant la période d'été**
3. **Participation communale pour l'école Saint-Joseph de PRAT**
4. **Fleurissement communal**
5. **Vote du compte de gestion 2022**
6. **Vote du compte administratif 2022**
7. **Affectation du résultat 2022**
8. **Vote des taux d'imposition 2023**
9. **Budget primitif 2023 de la commune**

Délibération n° 1_01/04/2023 –Entretien éclairage public : changement de foyer

Lors d'une intervention, l'entreprise LE DU, chargée de l'entretien des installations d'éclairage public sur le territoire de la commune, a constaté l'état vétuste de lanterne au lieu-dit « kerjacob ».
Le coût de l'opération est de 1 179.36 TTC. La participation communale est de 709.80 euros.
Cette somme sera imputée au 2157.
Après avoir délibéré, le conseil donne un avis favorable pour ce changement de lampe.

Délibération n° 2_01/04/2023 – éclairage public pendant la période d'été

Vu l'augmentation de l'énergie, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de couper l'éclairage public de fin mai à début septembre.

Délibération n° 3 _ 01/04/2023 –participation communale pour l'école Saint-Joseph de PRAT

Article L.212-8 du code de l'éducation (Loi du 22 juillet 1983, art.23) - Décret n°86-425 du 12 mars 1986.
Circulaire n°89-273 du 25 août 1989.

L'école Saint-Joseph de PRAT a transmis la liste des enfants scolarisés dans cette école et domiciliés sur la commune de Bréldy, à savoir :

- LE FOULER-BECKER Vadim né le 30/01/2015
- LE FOULER BECKER Abel né le 14/02/2017

L'an dernier, le conseil municipal avait donné 550 euros par enfant, soit 1 100 euros.

Le conseil, après en avoir délibéré, donne son accord pour cette participation de 1 100 euros pour ces de enfants.

Délibération n° 4_01/04/2023 – fleurissement communal

En vue des prévisions pluviométriques, le conseil municipal a décidé de ne pas mettre de jardinières sur le mur du cimetière.

Une réflexion va être menée pour semer par endroit, une jachère fleurie

Délibération n° 5_01/04/2023 - Vote du compte de gestion 2022

En application de l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Le Maire présente les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé le receveur principal de la Trésorerie de Guingamp, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à réaliser et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur principal ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il ait procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant la régularité des opérations ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

	DEPENSES enregistrées en 2022 par le trésorier	RECETTES enregistrées en 2022 par le trésorier
Fonctionnement	128 393.64	260 232.39
Investissement	131 060.38	194 428.26

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- **APPROUVE** le compte de gestion 2022 du budget communal dressé par le Comptable public.

Délibération n° 6- 01/04/2023 - Vote du compte administratif 2022

Monsieur le Maire quitte la séance afin de laisser Monsieur Denis BIAVA, 1^{er} adjoint, présenter à l'assemblée le compte administratif 2022 du budget communal.

Ainsi, le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Denis BIAVA, doit délibérer sur le compte administratif de l'exercice 2022, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Vu les articles L.2121-14 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le Comptable public ;

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DONNE ACTE** de la présentation faite du compte administratif 2022 ;

- **CONSTATE** les Identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :
 - en dépenses d'investissement : 110 435 €
- **ARRÊTE** les résultats suivants du compte administratif 2022 tels que résumés ci-dessous :
 - un excédent de fonctionnement de : 131 838.75 €
 - un excédent d'investissement de : 63 367.88 €
- **APPROUVE** le compte d'administratif 2022.

Délibération n°7 _01/04/2023_Affectation du résultat 2022

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement	128 393.64
Recettes de fonctionnement	260 232.39
Résultat brut de la section	131 838.75
Résultat N-1 reporté (002)	52 624.70
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT	184 463.45

Section d'investissement :

Dépenses d'investissement	131 060.38
Recettes d'investissement	194 428.26
Résultat brut de la section	63 367.88
Résultat N-1 reporté (déficit)	14 322.41
RESULTAT NET D'INVESTISSEMENT	49 045.47

Résultat net de fonctionnement : 184 463.45 euros

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'excédent de fonctionnement du budget communal s'élève à 184 463.45 euros pour l'année 2022 et propose d'affecter la somme de 51 999.80 euros au compte 002 en fonctionnement de recette et la somme de 132 463.65 au compte 1068 de la section d'investissement du budget primitif 2023.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement réalisé en 2022 : 51 999.80 euros au compte 002 en fonctionnement de recette et la somme de 132 463.65 euros au compte 1068 de la section d'investissement du budget primitif 2023.

Délibération n° 8_01/04/2022_Vote des taux d'imposition 2023

Le Conseil Municipal,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982,
 La loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
 L'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),
 Le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux pour l'année 2023.
 Sur la proposition de Monsieur le Maire,
 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONSERVE les taux d'imposition pour l'année 2023
VOTE les taux d'imposition suivants :

	BASE	TAUX	MONTANT
le foncier bâti	179 200	40.25	72 128
Le foncier non bâti	43 100	65.03	28 028
Taxe d'habitation	51 050	16.25	8 296
			108 452

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur Le Maire pour la mise en œuvre de cette décision ;
- **DIT** que les crédits relatifs aux recettes correspondantes seront inscrits au budget principal, section de fonctionnement, chapitre 73 « Impôts et taxes », article 73111 « Taxes foncières et d'habitation ».

Délibération n° 9_01/04/2022_Budget primitif 2023 de la commune

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée les prévisions budgétaires du budget communal pour l'exercice 2023 dans sa version annexée à la présente délibération.

Le budget (fonctionnement et investissement) s'équilibre ainsi en dépenses et en recettes pour un montant global de **615 321.92 euros**.

La section de fonctionnement s'équilibre à la somme de **283 179.80 euros**.
La section d'investissement s'équilibre à la somme de **332 142.12 euros**.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ADOpte ET APPROUVE** le budget primitif pour l'exercice 2023 tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération.

Délibération n° 10_01-04/2023_Ouverture d'une ligne de trésorerie pour l'année 2023

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de renouveler la ligne de trésorerie au titre de l'année 2023.

Le Crédit Agricole nous propose la mise en place d'une ligne de trésorerie Collectivités Publiques pour un montant de 100.000,00 (cent mille euros) en date du 30 mars 2023 aux conditions suivantes :

EURIBOR 3 mois moyenné non flooré à 0%+ marge de 1, %
Frais de dossier : 0,25 % du montant de la ligne du montant de la ligne
A titre indicatif, index Euribor 3 mois moyenné du mois de février 2023 = + 2.638%
SOIT un taux de 3.638 %.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **VALIDE** la proposition du Crédit Agricole pour le renouvellement de la ligne de trésorerie au titre de l'année 2023 pour un montant de **100.000,00 (cent mille) euros** ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire clôt les débats, l'ordre du jour étant épuisé, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 12 heures.

Pierre Marie GAREL, Maire de BRÉLIDY

